

**Note sous Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis
de La Réunion, Juge aux affaires familiales, 3 août 2007,
numéro 07/02030 et Tribunal de Première Instance de
Mamoudzou, 3 septembre 2007, Mme Z. A. contre M.
O. L. et Mme H. A., numéro 211/RGAF/07**

Elise Ralser

► **To cite this version:**

Elise Ralser. Note sous Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis de La Réunion, Juge aux affaires familiales, 3 août 2007, numéro 07/02030 et Tribunal de Première Instance de Mamoudzou, 3 septembre 2007, Mme Z. A. contre M. O. L. et Mme H. A., numéro 211/RGAF/07. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2008, pp.254-257. hal-02610875

HAL Id: hal-02610875

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610875>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

7. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

par Elise RALSER, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

7.3. Conflits de lois

Droit international privé – conflits de lois - conflits internes de lois et de juridictions – statut personnel - statut civil de droit local – loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte – article 75 de la Constitution – option de législation – option de juridiction

TGI de Saint-Denis de la Réunion, Juge aux affaires familiales, 3 août 2007

Tribunal de Première Instance de Mamoudzou (Mayotte) du 3 septembre 2007

¹ On pourrait par exemple imaginer des cas de litispendance.

² Civ. 1re, 20 février 2007, *Cornelissen*, R.C.D.I.P. 2007, 420, n. B. Ancel et H. Muir Watt.

³ Civ. 1^{re}, 7 janvier 1964, *Munzer*, Gr. arrêts n°41 ; Civ. 1^{re}, 4 octobre 1967, *Bachir*, Gr. arrêts n°45 ; Civ. 1^{re}, 20 février 2007, *Cornelissen*, R.C.D.I.P. 2007, 420, n. B. Ancel et H. Muir Watt.

* *
*

Résumé des décisions :

Le 20 mars 2007, le TGI de Saint-Denis de la Réunion (décision du juge aux affaires familiales du 3 août 2007) reçoit une demande de délégation de l'autorité parentale sur les enfants issus de l'union de O. et H., au profit de la requérante, grand-mère desdits enfants et résidant à la Réunion. Le Procureur de la République ayant soulevé l'incompétence de la juridiction réunionnaise, compte tenu du statut civil de droit local des parents des enfants concernés, la requête est déclarée irrecevable : « *Selon les dispositions de l'article 75 de la Constitution du 4 octobre 1958, les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé. Le décret n°2002-1168 du 11 septembre 2002 prévoit que le Tribunal de grande instance est seul compétent pour connaître en premier ressort, d'une demande de renonciation au statut civil de droit applicable à Mayotte. En l'espèce, les pièces d'état civil versées aux débats indiquent que les parents des enfants concernés, d'origine mahoraise sont de statut de droit local. Dès lors, le droit commun concernant la délégation de l'autorité parentale ne leur est pas applicable. La demande doit être déclarée irrecevable* ».

Le 22 août 2007, le Tribunal de Première Instance de Mamoudzou (Mayotte) reçoit dès lors une requête aux mêmes fins que la première. Les juges de Mayotte vérifient alors la recevabilité de la demande, en fonction de l'option de juridiction et de l'option de législation, en rappelant les grandes lignes de celles-ci. Sur l'option de juridiction : les parties en présence sont des personnes relevant du statut civil de droit local, mais l'article 61 de la loi du 11 juillet 2001 permet à la partie la plus diligente de soumettre un litige relatif à l'état et à la capacité des personnes au tribunal de droit commun. Sur l'option de législation : en vertu de l'article 52-1 de la loi du 11 juillet 2001, les personnes relevant du statut civil de droit local peuvent soumettre leur litige au droit civil commun. Les mêmes juges tirent alors ce qu'il leur semble être la conséquence de ces options : « *L'option de juridiction par la partie la plus diligente entraîne en conséquence option de législation en droit commun. Ladite option n'entre pas en contradiction avec l'article 75 de la Constitution de 1958 dès lors d'une part qu'elle n'entraîne l'application du droit commun que dans les limites du seul litige soumis à l'appréciation du juge de droit commun ; d'autre part qu'elle n'entraîne pas renonciation par les parties de leur statut personnel de droit local.* ». Ils en déduisent que le procès doit être jugé selon les règles du droit civil commun et déclarent la demande recevable.

Le Tribunal de Première Instance de Mamoudzou se prononce ensuite sur sa compétence : « *Aux termes de l'art. 1202, al. 2, Nouveau Code de procédure civile, les demandes de délégation de l'autorité parentale sont portées devant le juge aux affaires familiales du lieu où demeure le mineur. Il convient en conséquence de se déclarer incompétent au profit du juge de Saint-Denis de la Réunion* ».

* *
*

No comment... La tentation serait forte, en effet, de ne rien en dire ! En tout cas, voilà un beau chassé-croisé qui met en évidence, là encore, à la fois la complexité et l'importance pratique des « conflits internes de lois »¹. La tentation serait forte, également, de rappeler l'un de nos piliers du droit : « *Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice* » (article 4

¹ Voir aussi *supra*, les développements précédents sous TPI Mamoudzou, 15 décembre 2005.

du Code civil). Mais il est vrai qu'à l'époque où ce texte a été rédigé, on ne songeait pas à la *complexité* de la loi, tant l'œuvre (le chef d'œuvre) de ses rédacteurs tendait au contraire vers l'unification et la simplification du droit, au surplus dans une langue si claire et si limpide qu'il était impossible de s'y noyer... Or, justement, les temps changent, pour le meilleur et pour le pire : sur le fond, on ne saurait toujours dire si le changement entraîne une amélioration ; sur la forme, on en est maintenant tous certains : c'est pour le pire¹... Dans cet imbroglio de textes, de règles générales et surtout très spéciales, les juges et les justiciables peinent parfois à s'y retrouver². L'affaire présente en est une illustration assez frappante.

Dans un premier temps, une juridiction réunionnaise (le JAF de Saint-Denis) déclare une demande de délégation d'autorité parentale irrecevable, au prétexte que le droit civil commun ne peut s'appliquer, les parents du mineur étant de statut civil de droit local mahorais.

Dans un second temps, les justiciables se tournent tout naturellement vers les juridictions de Mayotte où ils saisissent le Tribunal de Première Instance de Mamoudzou. Constatant, là encore, que les intéressés relèvent du statut civil de droit local, les juges rappellent qu'ils bénéficient de règles tout à fait particulières, issues à la fois de l'article 75 de notre Constitution et de la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte. Etant « de statut civil de droit local » ils peuvent non seulement choisir leur juge (art. 61) mais aussi leur droit (art. 52-1), si ce n'est qu'ici les juges de Mamoudzou, comme ils l'avaient fait dans une précédente décision rendue le 15 décembre 2005 (et commentée plus haut), associent les deux options, faisant découler l'option de législation de l'option de juridiction : si l'on saisit le juge de droit commun, le droit commun s'applique ; si l'on saisit le juge de droit local, le droit local s'applique. Ils déclarent alors la demande de délégation d'autorité parentale recevable.

Appliquant le droit commun, le Tribunal de Première Instance de Mamoudzou revient alors sur la question de sa compétence, territoriale cette fois, en application du Nouveau Code de procédure civile : l'art. 1202, al. 2, Nouveau Code de procédure civile, prévoit en effet que l'affaire litigieuse doit être portée devant le juge aux affaires familiales « *du lieu où demeure le mineur* ». Les enfants dont il était question vivant déjà la Réunion, c'était finalement bien le juge de Saint-Denis qui était compétent !

Sans revenir sur les critiques que nous avons déjà formulées à propos de l'association effectuée entre l'option de juridictions et l'option de législation³, il nous faut féliciter les juges de Mamoudzou pour la logique poursuivie. D'un côté, puisqu'il existe une option de juridictions au profit des Mahorais, et celle-ci ayant été exercée, la juridiction de droit commun (par opposition à la juridiction cadiale) devait effectivement admettre sa compétence, du moins du point de vue de sa compétence d'attribution. Mais il est vrai qu'on ne peut s'arrêter à cette seule compétence d'attribution et un ordre de juridictions ayant été déclaré compétent à raison de la matière, encore faut-il déterminer, au sein de cet ordre, le juge qui sera *territorialement* compétent. Autrement dit, le juge de droit commun (ici le JAF) étant ici compétent, encore fallait-il savoir lequel, parmi ceux répartis partout en France, était compétent à raison de sa localisation géographique⁴.

¹ La prolifération de toutes les lois ayant pour objectif de « simplifier le droit » n'en est que l'un des nombreux symptômes. Pour Mayotte, on peut aussi rappeler les critiques qui avaient été formulées lors de l'insertion d'un nouveau chapitre la concernant dans le Code civil : R. CABRILLAC & J.-B. SEUBE, « Pitié pour le Code civil (à propos de l'ordonnance n°2002-1476 du 19 décembre 2002) », D. 2003, 1058.

² Votre serviteur s'y perd également très souvent...

³ Association qui, d'après nous, n'existe pas dans les textes. Voir *supra* les développements précédents sous TPI Mamoudzou, 15 décembre 2005.

⁴ Lorsque les conflits de juridictions est *international*, on procède de même : il s'agit dans un premier temps de déterminer si oui ou non les tribunaux français, de façon générale (sans précision géographique), sont compétents ; on applique ensuite les règles de procédure civile pour savoir lequel, spécifiquement, doit être saisi.

Et on en revient au point de départ, soit le Tribunal de grande instance de Saint-Denis... qui, s'il suit la solution de principe posée par son homologue de Mayotte, appliquera le droit civil commun (et non le statut coutumier).

Mais les justiciables auront-ils eu le courage de saisir à nouveau les juges réunionnais ? C'est ce que nous nous proposons de vérifier et nous ne manquerons pas d'en informer les lecteurs de la revue.

Cependant, ne peut-on pas déjà voir, dans « l'erreur » commise par les premiers juges réunionnais, une limite à faire découler l'option de législation de l'option de juridiction ? Si les juges de droit commun se permettaient d'appliquer le statut coutumier, comme ils doivent ou peuvent le faire pour tout droit étranger, et comme nous le proposons déjà, cela ne leur éviterait-il pas de s'engouffrer dans une impasse comme ils ont failli le faire, dans l'espèce présente ? Si, en effet, le juge de Saint-Denis, avait tiré ce qui nous semble être la juste conséquence de l'absence de renonciation au statut civil de droit coutumier, à savoir, l'*application* dudit statut au fond du litige, il n'aurait pas déclaré la demande irrecevable, tout en étant compétent, du point de vue juridictionnel, *ratione materiae* et *ratione loci*...